Département du Pas-de-Calais

Extrait du Registre des Délibérations

Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 27 septembre 2022, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 21 septembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain (à partir de la question 6), IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélio, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, GIBSON Pierre-Emmanuel, HENNEBELLE Dominique, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MEYFROIDT Sylvie, MULLET Rosemonde, OGIEZ Gérard, SELIN Pierre, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BARRÉ Bertrand, BERROYER Béatrice, BERROYER Lysiane, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BOUVART Guy, BRAND Hervé, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CASTELL Jean-François, LANNES Daniel, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUBY Sophie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, ELAZOUZI Hakim, FLAJOLLET Christophe, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, LEFEBVRE Marie-Paule, ROYER Brigitte, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKE Jean-Marie, MAESEELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, MILLE Robert, MOYAERT Dorothée, NEVEU Jean, NOREL Francis, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PROOT Janine, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOURSEL-DERUELLE Karine, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à DAGBERT Julien, DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, DE CARRION Alain donne procuration à IDZIAK Ludovic (jusqu'à la question 5), DELECOURT Dominique donne procuration à DRUMEZ Philippe, BERTIER

Jacky donne procuration à PÉDRINI Lélio, BLOCH Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, DECOURCELLE Catherine donne procuration à OGIEZ Gérard, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, FOUCAULT Gregory donne procuration à DEBUSNE Emmanuelle, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, HEUGUE Éric donne procuration à SELIN Pierre, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, TASSEZ Thierry donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BERRIER Philibert, EDOUARD Eric, BECUWE Pierre, BEUGIN Élodie, CLEMENT Jean-Pierre, CLERY Véronique, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DELANNOY Marie-Josephe, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, OPIGEZ Dorothée, PREVOST Denis, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno

Monsieur IDZIAK Ludovic est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2022/CC 116

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
27 septembre 2022

ACCES AU DROIT ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE

AIDE AUX VICTIMES EN ZONE POLICE – VERSEMENT DES PARTICIPATIONS AU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET SIGNATURE DE CONVENTIONS MULTIPARTITES

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Au titre de la compétence en matière de Prévention de la Délinquance, répondant à une sollicitation du Département du Pas-de-Calais, le Conseil communautaire a délibéré le 25 septembre 2013 pour autoriser le cofinancement d'un poste d'intervenant social dans les commissariats de police du territoire. Sa mission est d'assurer la prise en charge, sur le plan social, des personnes en détresse, dont le traitement et le suivi ne relèvent pas de la compétence, ni des attributions de la police.

Le Département a poursuivi cette action de 2014 à 2022 dans le cadre de l'appel à projets du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et bénéficie à ce titre d'une aide de l'État.

Le coût annuel de l'action s'élève à 44 700 € en 2022, en raison d'un passage à temps partiel de 80 % de l'intervenant social. Son plan de financement s'établit comme suit :

- 14 900 € par le FIPD
- 14 900 € par le Département
- 14 900 € par la Communauté d'Agglomération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 15 septembre 2022, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le versement au Département du Pas-de-Calais, porteur du poste, de la participation au titre de l'année 2022, soit un montant de 14 900 €, et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer la convention correspondante. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE le versement d'une participation de 14 900 € pour l'année 2022, au Département du Pas-de-Calais ayant pour objet de cofinancer un poste de travailleur social à temps partiel de 80 %, dans les commissariats de police du territoire.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer la convention multipartite correspondante ci-annexée.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

MULLET Rosemonde

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 29 SEP. 2022

Et de la publication le : 29 SEP. 2022
Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

MULLET Rosemonde

Pas-de-Calais
Le Département

Pôle Solidarités

Direction Enfance Famille

CONVENTION

Objet : Renouvellement de l'affectation d'un travailleur social auprès du Commissariat de police de Béthune

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2022

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

L'Etat, représenté par Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais,

La Police Nationale représentée par Monsieur le Contrôleur Général Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais à Arras

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président,

d'autre part.

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/T en date du 1er août 2006

Vu l'article L121-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Il a été convenu ce qui suit,

Dans le cadre du réseau que le Département entend constituer pour mieux répondre aux besoins et plus particulièrement pour anticiper sur la dégradation sociale des situations individuelles et collectives, l'affectation d'un travailleur social au sein du Commissariat de police de Béthune est renouvelée.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'Etat et le Département concernant l'affectation d'un travailleur social, assistant socio-éducatif, des services du Département, sur une fonction spécialisée, exercée dans les locaux du Commissariat de police de Béthune.

Le travailleur social, affecté au Commissariat de police de Béthune, assurera la prise en charge sur le plan social des publics en détresse dont le traitement et le suivi ne relèvent pas de la compétence ni des attributions de la police.
La mise en place de cette fonction de travailleur social se traduit essentiellement par trois modes d'intervention :

- Intervention individuelle immédiate (pendant l'événement ou un épisode de crise) auprès de la personne et/ou de la famille,
- Anticipation sur la dégradation sociale de situations de personnes auprès desquelles interviennent les services de police,
- Rôle de médiation dans le cadre d'une dynamique plurielle de partenariat avec une finalité de prévention générale.

Les missions dévolues au travailleur social consisteront essentiellement à :

- Garantir l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes d'infraction pénale,
- Initier le traitement précoce des situations (aide aux personnes vulnérables) par la mobilisation d'intervenants spécialisés,
- Assurer le suivi des interventions du commissariat essentiellement en ce qui concerne les fugues de mineurs, les situations de violences intra familiales, les tentatives de suicide…,
- Développer un accompagnement social.

Dans ce cadre, le travailleur social est amené à :

- Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité du Commissariat,
- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité du Commissariat et d'organiser les liaisons avec les services compétents.

Le travailleur social interviendra auprès de toutes personnes victimes d'infraction qu'elles soient mineurs ou majeurs, des personnes en détresse se présentant dans les Commissariats de police à leur initiative ou sur orientation des policiers lors de leurs interventions.

Le travailleur social ne mènera aucune intervention dans le cadre pénal.

Article 2 : maintien du lien entre le Département et le fonctionnaire

Le fonctionnaire est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois, et sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire de police de Béthune.

Le travailleur social exerce sa mission auprès du Commissaire de police de Béthune. Il reste attaché au Département qui demeure son employeur et le rémunère. Sa résidence administrative est la localité d'implantation de la Maison du Département Solidarité de l'Artois (sise à Béthune).

L'exercice de cette fonction ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux et des règles professionnelles appliquées par les fonctionnaires de police notamment dans une double déclinaison du secret professionnel.

La Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois ou son représentant sera autorisé(e) à se rendre sur le lieu d'exercice des fonctions de l'agent, afin de s'assurer de la bonne exécution de ses missions.

Article 3 : conditions d'emploi

Les conditions de travail du fonctionnaire sont fixées d'un commun accord.

Le fonctionnaire exercera ses missions sur la base d'un emploi à temps partiel de 80% uniquement sur le territoire de l'Artois, zone police.

Les congés sont pris en charge par le Département.

En cas d'absence pour maladie, le travailleur social transmettra son arrêt de travail dans les 48 heures à la Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois et en informera le Commissaire de police dans les meilleurs délais.

L'agent investi d'un mandat représentatif conserve les droits attachés à ce mandat dans le cadre de l'exercice de son activité.

Article 4 : modalités d'évaluation

Le travailleur social établira un compte-rendu mensuel de son activité comportant des indications statistiques et globales, à l'exclusion de toutes données à caractère nominatif, direct ou indirect.
Des indications de résultats seront attendues ; notamment le nombre de saisines du travailleur social, le nombre de prises en charge, les bilans des saisines (la nature des situations traitées, les suites apportées, l'impact de son intervention).
Le commissaire de police fournit, quant à lui, des éléments d'évaluation du travail de l'intervenant social correspondant à « la manière de servir ». Ce bilan annuel est quantitatif et qualitatif, à l'exclusion de toutes données nominatives.

Le Département se rapprochera du Commissariat de police pour connaître le bilan de l'évaluation.

Le travailleur social sera évalué sur la production d'indicateurs et de modalités prévus pour ce projet via un comité de pilotage annuel comprenant des représentants du Département, de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ; de la Sous-Préfecture ; le Commissaire de police.

La notation de l'agent relève de l'autorité départementale.

Article 5 : droits et obligations

L'agent demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.
L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social. L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel. L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.
Dans le respect des règles et des obligations de chacun, le travailleur social et les agents du commissariat peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des personnes en difficulté, conformément au cadre juridique de la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

Article 6 : rémunération du fonctionnaire

Le Département verse au fonctionnaire la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Article 7 : financement du poste

La masse salariale consacrée au poste de travailleur social est estimée sur 12 mois à 44 700 euros pour l'année 2022.

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par le Département qui récupérera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante :

- Sur l'année 2021 : 17 250 euros obtenus au titre du FIPD
  17 250 euros financés par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
  17 250 euros financés par le Département du Pas-de-Calais (y compris les frais de déplacement)
- Sur l'année 2022 : 14 900 euros obtenus au titre du FIPD
  14 900 euros financés par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
  14 900 euros financés par le Département du Pas-de-Calais (y compris les frais de déplacement)

Article 8 : formation

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

Article 9 : fonctionnement

Les services de police mettront à la disposition du travailleur social toutes les mentions de main courante relevant de son domaine de compétence.
Il pourra intervenir soit à la demande des services de police, des services sociaux du Département ou sur sa propre initiative, il pourra s'agir :

- D'établir un lien entre les informations des services de police et celles des services sociaux, d'être à ce titre la personne ressource pour l'ensemble des travailleurs sociaux pour les situations connues de la police,
- De créer un lieu d'accueil, d'écoute, d'information, d'intervenir le cas échéant dans l'urgence et d'orienter les personnes en difficulté qu'elles soient auteurs d'infraction ou victimes vers les services compétents,
- De répondre aux sollicitations de la police dans le respect de la déontologie et d'effectuer des évaluations sociales ainsi que le suivi à court terme qui en découle, avant orientation vers le service social compétent,
- D'apporter un appui technique aux travailleurs sociaux concernant les situations de crise ou d'urgence nécessitant ou non une intervention de la police, notamment par la constitution d'un réseau professionnel,

Il appartiendra au travailleur social de conduire une action ponctuelle qui a pour base l'intervention de la police mais qui se réalise en parallèle et en complémentarité sans interférer dans la procédure pénale.
Dans le cadre de ses interventions, le travailleur social peut être accompagné par un fonctionnaire de police.

Article 10 : moyens de fonctionnement

Les services de police mettent à disposition du fonctionnaire du Département un local personnel adapté à l'accueil du public et garantissant la confidentialité, la sécurité et la protection du travailleur social, et les moyens de fonctionnement nécessaires tels que ligne téléphonique, fournitures de bureau, ordinateur.
Le Commissaire de police pourra autoriser exceptionnellement le travailleur social, dans le cadre de l'exercice de ses missions, à utiliser un véhicule de service. Cette autorisation permettra de couvrir les risques encourus par l'agent, ainsi que ceux encourus, éventuellement par les tiers susceptibles d'être transportés dans ce véhicule.

Dans le cas où le travailleur social utilise, pour l'exercice de ses fonctions, son véhicule personnel, ses frais de déplacement seront pris en charge par le Département.

L'utilisation du véhicule personnel sera autorisée soit par le biais d'une autorisation de circulation permanente soit par le biais d'ordres de missions ponctuels.

Article 11 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du **3 décembre 2021 au 2 décembre 2022.**

En cas de non-renouvellement de la convention, l'agent est réaffecté au Département, qui a la charge de la suite de la carrière de l'intéressé.

Article 12 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

Article 13 : résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus. Cette résiliation ne peut intervenir que moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois permettant de pallier les conséquences de cette résiliation.

Article 14 : Litige

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat,

Le Préfet du Département du Pas-de-Calais,

Louis LE FRANC

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Le Président du Conseil communautaire

Olivier GACQUERRE

Pour la Police nationale

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais Préfigurateur DDPN B. DESFERET

Le Contrôleur Général
Directeur départemental
de la sécurité publique du Pas-de-Calais

Benoit DESFERET